

MODIFICATION DE LA NORME CANADIENNE 14-101 – DÉFINITIONS

PARTIE 1 MODIFICATIONS

1.1 Modifications

(1) La norme canadienne 14-101 Définitions est modifiée par

(a) l'addition des mots « ou norme multilatérale » après les mots « norme canadienne » à tous les endroits où ces mots apparaissent à l'article 1.1 sauf à la définition de « norme canadienne »;

(b) le remplacement du paragraphe 1.1(2) par ce qui suit :

Une disposition ou un renvoi à l'intérieur d'une disposition d'une norme canadienne ou d'une norme multilatérale qui fait nommément référence à un ou plusieurs territoires autres que le territoire intéressé est sans effet dans le territoire intéressé, à moins d'indication contraire dans la norme canadienne ou la norme multilatérale;

(c) la modification de la définition de « Loi de 1933 » au paragraphe 1.1(3) par l'addition des mots « , tel que modifié de temps à autre » après les mots « États-Unis »;

(d) la modification de la définition de « Loi de 1934 » au paragraphe 1.1(3) par l'addition des mots « , tel que modifié de temps à autre » après les mots « États-Unis »;

(e) l'addition au paragraphe 1.1(3), après la définition de « directives en valeurs mobilières », de ce qui suit :

« exigence de déclaration d'initiés » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert que l'initié d'un émetteur assujetti déclare son emprise sur les titres de cet émetteur;

« exigence de dépôt d'un avis à l'égard d'une entente de réseau » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui requiert le dépôt d'un avis auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable avant l'établissement d'une entente de réseau;

« exigence de prospectus » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société le placement d'une valeur à moins d'établir un prospectus provisoire et un prospectus soumis au visa;

« exigence d'inscription » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de courtier, de preneur ferme ou de conseiller à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« exigence d'inscription à titre de conseiller » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de conseiller à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« exigence d'inscription à titre de courtier » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'exercer l'activité de courtier à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

« exigence d'inscription à titre de preneur ferme » : l'exigence prévue à la législation en valeurs mobilières qui interdit à une personne ou à une société d'agir à titre de preneur ferme à moins d'être inscrite à ce titre dans la catégorie d'inscription appropriée prévue par la législation en valeurs mobilières;

- (f) l'addition au paragraphe 1.1(3), après la définition de « législation en valeurs mobilières », de ce qui suit :

« législation fédérale américaine en valeurs mobilières » : les lois fédérales des Etats-Unis d'Amérique concernant la réglementation du marché des valeurs mobilières et des opérations sur les titres ainsi que les règlements, rules, forms et schedules édictés par ces lois, tels que modifiés de temps à autre;

- (g) l'addition au paragraphe 1.1(3), après la définition de « norme canadienne », de ce qui suit :

« norme multilatérale » : une norme décrite par les ACVM comme étant une norme multilatérale et adoptée par l'autorité en valeurs mobilières;

- (h) l'addition au paragraphe 1.1(3), après la définition de « OAR », de ce qui suit :

« offre publique d'achat » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

« offre publique de rachat » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

- (i) l'addition au paragraphe 1.1(3), après la définition de « texte de mise en oeuvre du territoire », de ce qui suit :

« titre de participation » : a le sens qui lui est accordé dans la législation en valeurs mobilières;

- (j) le remplacement des mots « Securities Registry, Government of the Northwest Territories » vis-à-vis de « Territoires du Nord-Ouest » à l'Annexe C par les mots « Registrar of Securities, Northwest Territories ».

PARTIE 2 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

2.1 Date d'entrée en vigueur

Cette modification entre en vigueur le 1er juillet 1999.